

Date de dépôt : 30 septembre 2015

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Boris Calame : Bureau de la médiation administrative : quand le Conseil d'Etat décidera-t-il d'investir pour faire des économies ou comment respecter les obligations légales qui lui sont données ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 septembre 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

On apprend, un peu par hasard, que le Conseil d'Etat a demandé au Bureau du Grand Conseil de surseoir à la procédure d'élection de la médiatrice ou du médiateur administratif, instauré par l'article 115 de la constitution genevoise et concrétisé par la loi n°11276 du 17 avril 2015¹, et donc de ne pas mettre en place le Bureau de la médiation administrative (BMA-GE).

La loi est pourtant explicite en la matière, son article 21 (Disposition transitoire) spécifie en effet que « La première élection du médiateur intervient sans délai après l'entrée en vigueur de la présente loi pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2018 ».

Une réalité est que le Conseil d'Etat ne peut pas, sous prétexte de restrictions budgétaire ou encore d'arbitrage ultérieur par le Grand Conseil, refuser d'intégrer à son Budget « initial » cette structure instaurée par la constitution et définie clairement par la loi.

¹ Loi publiée au recueil systématique genevois (LMéd-GE – B I 40), entrée en vigueur le 13 juin 2015.

C'est effectivement au Conseil d'Etat de mettre à disposition les ressources humaines et matérielles qui doivent permettre d'assurer le fonctionnement du Bureau de la médiation administrative. Nous voyons alors ici une volonté du Conseil d'Etat et, apparemment, du département présidentiel de ne pas respecter le cadre contraignant qui lui est donné.

Sous prétexte que cette structure pourrait coûter entre 500 000 F et 700 000 F par an et sans évaluer aucunement les économies potentielles pour les collectivités, mais aussi pour les administré-e-s, le Conseil d'Etat annonce [entre les lignes] au Bureau du Grand Conseil que, si l'élection devait se faire, il ne mettrait pas les moyens nécessaires à l'activité du Bureau de la médiation administrative.

Imaginons alors, seulement, une médiatrice ou un médiateur élu-e par le Parlement qui se retrouverait sans bureau et ressources pour exercer son activité. Il faut bien admettre que cela ne serait pas un précédent du Conseil d'Etat, ce serait juste la parfaite duplication de la situation vécue par l'Assemblée constituante en 2008, lors de son installation.

A quand un Conseil d'Etat et un département présidentiel, auquel le BMA-GE est rattaché administrativement, qui sauront investir pour [enfin] faire des économies ?

En effet, tout conflit a un coût financier et humain qui peut être plus que considérable. A croire que le Conseil d'Etat n'est pas capable d'intégrer cette réalité constitutionnelle et légale qui fait que les administré-e-s et l'administration seront économiquement et humainement gagnants de ne pas s'engager dans des conflits sans fin.

L'argument de trop lourdes charges impliquées par le BMA-GE, au budget, n'est en aucun cas une donnée de refus suffisante. Du moment où, notamment, le potentiel d'économies pour l'Etat n'est même pas évalué (temps dévolu au dossier par l'administration, coûts de tiers à charge de l'Etat, que ce soit en termes d'avocature et/ou de magistrature, ...), alors même qu'il semble pouvoir être pour le moins considérable.

Se rappeler aussi que la mission du BMA-GE ne se limite pas seulement à l'activité administrative du canton, mais s'applique aux communes et aux établissements publics autonomes. C'est donc les administré-e-s, usager-e-s et client-e-s des collectivités qui sont impacté-e-s par ce choix totalement abusif du Conseil d'Etat.

Alors, quand l'on regarde le rapport d'activité du Bureau cantonal [vaudois] de la médiation administrative² (BCMA-VD), il est tout à fait intéressant de constater le nombre de situation traitées³ qui, sans cela, auraient pu engendrer des démarches administratives, voire judiciaires, sans fin.

Parfois, c'est aussi une véritable bouée de secours qui est ainsi « offerte » par le BCMA-VD à des administré-e-s qui peuvent perdre pied face au fonctionnement et/ou la complexité de l'administration. La « phobie administrative » étant une réalité pour certaines personnes ...

Il faut se rappeler ici qu'une situation conflictuelle, entre les administré-e-s et l'administration, traitée le plus en amont possible [notamment] par la médiation, permet des économies substantielles en procédures administratives et judiciaires, que ce soit en temps ou encore en argent.

La mise en place du Bureau [genevois] de la médiation administrative est un investissement qui permettra un apaisement des échanges entre les parties au conflit, c'est une façon de réinstaurer une relation de confiance et de sérénité entre les administré-e-s et l'administration. C'est enfin une mise en œuvre de la mission donnée à l'Etat que d'être au service de la population, mais aussi le bon moyen d'accompagner de façon non partisane les demandeurs dans leurs sollicitations.

Mes questions au Conseil d'Etat sont alors les suivantes :

- 1. Quels sont les éléments qui pourraient permettre au Conseil d'Etat de ne pas mettre en œuvre les obligations constitutionnelles et légales en lien avec le Bureau de la médiation administrative ?***
- 2. Quel est le coût estimé pour le fonctionnement dudit Bureau ?***
- 3. Quelles sont les économies estimées et détaillées (humaines et financières) pour l'Etat (canton, communes et établissements publics) qui sont potentiellement réalisables, de par le règlement de conflits « orchestré » par ledit Bureau ?***
- 4. Quelles sont les charges estimées et détaillées de l'Etat (canton, communes et établissements publics), en honoraires de tiers (avocats), dans des procédures « simples » qui pourraient être résolues par une médiation administrative ?***

² http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/mediation/fichiers_pdf/150820_RA_BCMA_2013-2014.pdf

³ 246 dossiers traités par le BCM-VD en 2012, 289 en 2013 et 288 en 2014

5. Est-ce que le Conseil d'Etat a reçu une quelconque incitation pour ne pas mettre en œuvre la constitution et la loi, notamment de personnes ou de milieux économiquement intéressés par les procédures judiciaires ?

En remerciant par avance le Conseil d'Etat pour les prochaines réponses qu'il apportera à la présente, il faut rappeler ici que les obligations qui lui sont faites ne peuvent être contournées.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En réponse aux questions posées, le Conseil d'Etat ne peut à ce stade qu'indiquer avoir exprimé récemment à la présidence du Grand Conseil ses inquiétudes relatives à la mise en vigueur de la loi 11276 et au calendrier du processus d'élection du médiateur administratif.

En effet, les perspectives budgétaires, à la fois contraintes et incertaines, ne permettent pas au Conseil d'Etat de prévoir aujourd'hui le financement destiné à cette nouvelle instance (salaires, infrastructure et fonctionnement).

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat a signalé au bureau du Grand Conseil que la prudence s'imposait dans le cadre des discussions budgétaires 2016 avant d'engager un processus de recrutement. Dans cette perspective, la présidence du Grand Conseil a indiqué au Conseil d'Etat avoir constaté qu'il ne lui était pas possible de mettre en œuvre le processus d'élection du médiateur et qu'il convenait donc de surseoir à cette procédure tant que la situation budgétaire ne sera pas clarifiée, soit au cours de l'examen du projet de budget par la commission des finances, soit ultérieurement.

Le bureau du Grand Conseil a dès lors invité le Conseil d'Etat à examiner diverses alternatives qui mériteraient d'être étudiées dans l'optique d'une adaptation de la fonction de médiateur aux moyens financiers du canton.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP